

Révision partielle de la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises et abrogation de la loi fédérale sur l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne et le milieu rural en général : ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du projet cité en objet et vous remercie de l'avoir associé à la procédure de consultation.

En préambule, nous profitons ici de souligner l'importance d'un outil tel que le cautionnement pour les PME neuchâteloises qui composent une part prépondérante du tissu économique du canton. Grâce à cette garantie bancaire, les PME obtiennent plus facilement les crédits d'exploitation ou d'investissement nécessaires à l'accomplissement de leur projet et leur permettent ainsi de préserver ou créer des postes de travail.

En 2016, dans le canton de Neuchâtel, 38% des garanties ont concerné des reprises et transmissions de PME, 32% des créations d'entreprise et 25% du soutien au fonds de roulement. Plus d'un tiers des garanties a été octroyé à des entreprises de l'industrie manufacturière pénalisées par un franc fort et une conjoncture défavorable. Pour ces raisons, nous saluons la volonté de relever le plafond et sommes favorable à la révision partielle de la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises.

Toutefois, nous partageons les remarques et formulations d'amélioration émises par cautionnement romand dans le cadre de la procédure de consultation et plus particulièrement l'Art. 7, al. 1 « Frais administratifs ».

Concernant le deuxième projet traitant l'abrogation de la loi fédérale sur l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne et le milieu rural en général, la centrale suisse de cautionnement (CSC) ayant été dissoute ensuite de la décision prise lors de l'AG du 10 mai 2016, l'abrogation de cette loi est cohérente. Ce, d'autant plus que la poursuite des affaires courantes est garantie par un régime transitoire.

En vous réitérant nos remerciements pour nous avoir consulté sur ce dossier, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 26 juin 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND